

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT- en agglomération  
41350

Objet : Interdiction de circulation et de stationnement Rue des Écoles, le 28 avril .

N° 188/2024 PM

Le maire de Saint-Gervais-la-Forêt,  
Vu les dispositions du code de la route notamment l'article 225,  
Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,  
Vu le règlement général de voirie du 1<sup>er</sup> février 1965, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,  
**Considérant** qu'à l'occasion des cérémonies de commémoration du 28 avril, concernant la journée du souvenir des victimes de la déportation et pour préserver la sécurité publique, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation rue des Écoles,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tout véhicule sera interdite Rue des Écoles le 28 avril 2024 de 11h00 à 12h30 à l'exception des riverains qui pourront accéder à leur propriété.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit, le 28 avril 2024 devant la Place du 8 mai.

Article 3 : Durant cette période, la circulation de tous les véhicules sera déviée comme suit :

**Dans le sens Route Nationale vers la rue Gérard Dubois :**

Rue Paul Berthereau, rue Auguste Michel, rue Gérard Dubois

**Dans le sens rue Gérard Dubois vers la Route Nationale :**

Rue de Villemêle, rue des Landiers, route Nationale.

Article 4 : La signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules constatés en infraction seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément et en application des articles L. 325-1 à L. 325-13 du Code de la Route (Partie législative : Chapitre 5, titre 2 du livre 3)

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le responsable des services techniques,
- Police municipale.

Le maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Publié et affiché, le 23/04/2024.

Saint-Gervais-la-Forêt, le 18 avril 2024



Pour le maire empêché,  
Le maire-adjoint

Isabelle JALLAIS-GUILLET